

A Saint Priest,  
Le mercredi 14 janvier 2026

Objet : **LES MYOSOTIS**  
32 à 50, chemin des fonts  
69110 STE FOY LES LYON

## *CONTRAT DE SERVICE N°SYL/3619*

### **REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE**

Contrat pour la pose, location, maintenance et relève des **répartiteurs de frais de chauffage (RFC)** en radio-relève depuis les parties communes ou en télé-relève. Répartiteurs installés dans les logements, sur chaque radiateur, servant à la répartition des frais de chauffage.

#### Engagements spécifiques de Comptage Lyonnais :

- Prestations comprises :
  - ✓ Une **relève test** déclenchée selon notre système qualité permettant de **vérifier le bon fonctionnement des répartiteurs**
  - ✓ Prestations assurées par les Techniciens Comptage Lyonnais, qualifiés et formés pour le calcul de tous les **coefficients nécessaires** pour atteindre un **niveau de précision** au plus près de la réalité
  - ✓ **Programmation des coefficients de radiateurs** sur site et sur chaque répartiteur lors de la pose
  
- Sur demande nous pouvons intégrer les **coefficients d'équité** étudiés et soumis à validation de la régie et/ou le CS selon la méthode du COSTIC France
  
- Qualité de service : nos engagements sont d'être **facilement joignables**, de garantir une grande **réactivité de réponse et d'intervention** sur site



Nous attirons votre attention sur ces points importants :

- La pose des répartiteurs est offerte dans le cadre des travaux.
- Le service complémentaire proposé en page 7 correspond aux coefficients d'équité :
  - ✓ Les coefficients d'équité sont proposés en option car non obligatoires et leur intérêt est de :
    - Tenir compte de la situation et de l'exposition de chaque logement dans le bâtiment.
    - Pondérer la consommation des logements défavorisés à cause de leur situation et de leur exposition.
  - ✓ Cette option exige étude et programmation pour vous apporter une prestation fiable c'est pourquoi nous la facturons 19€20 TTC par logement et uniquement en année 1 à la pose des répartiteurs.

Validité du contrat :

- **Accessibilité totale aux radiateurs** : en amont de la pose des répartiteurs chaque copropriétaire doit s'assurer d'un accès libre et total à l'ensemble des radiateurs. La pose la dépose et remise en place de tout aménagement particulier comme un coffrage/habillage des radiateurs (mobilier, cloison ...) restent à la charge du client. Si nécessaire le client doit faire intervenir une entreprise qualifiée pour déposer le mobilier gênant avant notre intervention.

Cette clause concerne tout particulièrement les locaux commerciaux en plus des logements.

- Rencontrer des radiateurs qui sont techniquement compatibles à la pose des répartiteurs de frais de chauffage. Pour cela nous nous appuyons sur l'expertise et les compétences de notre fabricant. Il est strictement impossible d'identifier tous les radiateurs en amont des travaux de pose.
- Validité de notre proposition de contrat sous réserve de relevés techniques sur site :  
**ces relevés techniques seront effectués sur site après validation de notre proposition de contrat**



### **Choix de la radio-relève ou de la télé-relève :**

La réglementation évoluera à partir de 2027 en imposant pour les compteurs déjà installés la possibilité d'être télé-relevables

Vous pouvez donc faire le choix de la télé-relève dès à présent, ou bien de la radio-relève depuis les parties communes que vous pourrez faire évoluer en télé-relève ultérieurement

**En effet les compteurs que nous vous proposons en radio-relève depuis les parties communes sont compatibles pour évoluer sur un système de télé-relève :** il ne sera pas nécessaire de remplacer nos compteurs pour les faire évoluer en télé-relève. Les équipements permettant la télé-relève (centrales GSM) seront alors installées sur la copropriété en complément. Ces travaux feront l'objet d'un devis spécifique à valider par la copropriété pour cette évolution.

#### *Retours d'expérience suite aux travaux de pose de la télé-relève :*

A l'intérieur de certains bâtiments – de par leur conception d'origine – il peut exister des difficultés importantes à obtenir un réseau GSM (zones d'ombre GSM, interférences... ) qui nécessitent de multiplier le nombre de centrales GSM, voire rend impossible la télé-relève.

Aussi, quand la télé-relève nécessitent beaucoup de centrales pour assurer la relève de tous les compteurs, **la solution la plus pertinente est de tout installer en radio-relève.**

#### Limites de prestation :

Notre contrat **en télérelève** intègre la fourniture d'un relevé annuel incluant notre analyse des consommations pour la copropriété et la fourniture sur demande d'un relevé d'index bruts mensuels pour la copropriété.

Notre contrat **en radio-relève** intègre la fourniture d'un relevé annuel incluant notre analyse des consommations pour la copropriété

Notre contrat n'inclut pas de relevés transmis individuellement

Au moment de la rédaction de ce projet de contrat : l'accès à un portail web n'est pas encore opérationnel : **notre portail web d'accès à vos consommations est en cours de développement informatique**

### **Concernant les travaux pour vous informer au mieux :**

- Calendrier de pose à définir en fonction de notre plan de charge travaux : nous vous précisons que les répartiteurs peuvent être installés pendant la saison de chauffe leur installation ne nécessite aucune coupure de chauffage.
- Nous attirons votre attention au sujet de la pénurie des composants et des matières premières. **Les fabricants ne s'engagent plus actuellement sur les délais de livraison aussi bien pour les compteurs, répartiteurs que pour les centrales de télérelève GSM.** Par conséquent, ce n'est qu'à réception de votre commande que nous serons en mesure de vous communiquer une date prévisionnelle de travaux



qui tiendra compte de notre stock ou de la réception supposé de la marchandise.

- Dans le cas de la télé-relève les centrales de télérelève GSM seront installées après :
  - ✓ **La pose de la totalité des compteurs sur site** : c'est l'installation effective de l'intégralité des compteurs qui permet de déclencher la phase des tests répondant à la configuration exacte de la copropriété.
  - ✓ **Test de la télérelève GSM et implantation des centrales** : réalisation des essais grandeur nature selon la configuration propre de chaque résidence, l'objectif étant d'avoir une bonne réception radio à la fois de l'ensemble des compteurs installées mais aussi du réseau GSM pénétrant dans le ou les bâtiments.

A ce titre nous ne pouvons pas nous engager sur l'efficacité de la télérelève qui est tributaire de la conception des bâtiments et de la couverture réseau GSM. Si cela se révèle impossible, le système sera en radio-relève avec une facturation au prix de la radio relève.

Sans attendre votre prochaine Assemblée Générale nous restons à votre écoute pour **venir informer les copropriétaires** lors d'une prochaine réunion de CS et **répondre à toutes leurs questions** :

- ✓ Expliquer notre méthode de travail et toute **la rigueur apportée** dans l'installation pour que ces équipements soient **fiables pour compter** et ainsi **sécuriser les charges** de chaque copropriétaire
- ✓ Expliquer **ce qu'on apporte en plus techniquement et comme qualité de service**

Souhaitant ainsi répondre au mieux à **vos attentes et être** retenus pour assurer ces prestations, bonne réception. Cordialement.

Fabienne PHILIPPIN  
Responsable Développement  
fabienne@comptage-lyonnais.fr  
06 26 69 17 96



*Montant du service : Répartiteurs RFC*

<b>LOCATION MAINTENANCE RELEVÉ ANNUELLE</b> <b>Pour une prestation en TELE-relève</b>	
Type de matériel :	RFC 2 sondes
Emplacement du matériel :	Dans les logements
Type de Relevé :	<b>Télé-relève</b>
LOCATION (20.00 %)	2,00
MAINTENANCE (5.50 %)	5,49
1 RELEVÉ* / an (20.00 %)	1,50
TOTAL HT	8,99 €
TVA 20.00 %	0,70 €
TVA 5.50 %	0,30 €
<b>Prix unitaire TTC</b> <b>Prix/répartiteur/an</b>	<b>9,99 €</b> <b>Pose incluse</b>
Quantité de RFC estimée pour ** 142 logements	900 Facturation selon nb réellement posés
TOTAL RESIDENCE Montant annuel TTC	8 991,00 €
DUREE	10 ANS

Les prix sont révisés selon l'article 5 des Conditions Générales de Vente, indices connus le 19/12/2025, **FSD2= 163** date de valeur (DDV) JUIN 2025, **ICHT IME=144,60** DDV JUIN 2025

\* Nous fournissons :

- 1 relevé contractuel annuel incluant notre analyse des consommations,
- 1 relevé d'index bruts mensuel sur demande.

\*\* Quantité non contractuelle estimée en fonction du nombre de logement.

La facture sera établie en fonction du nombre de RFC réellement installés.

**Informations importantes :**

Pour la bonne exécution des travaux merci de bien nous préciser dès réception de cette proposition de contrat **s'il y a des locaux commerciaux, des loges et/ou des chambres de bonnes à équiper**, merci de nous en indiquer le nombre. En cas de présence de **radiateur avec une longueur supérieure à 3 m**, obligation de pose de **2 répartiteurs par radiateur**.



*Montant du service : Répartiteurs RFC*

<b>LOCATION MAINTENANCE RELEVÉ ANNUELLE</b> <b>Pour une prestation en RADIO-relève</b>	
Type de matériel :	RFC 2 sondes
Emplacement du matériel :	Dans les logements
Type de Relevé :	<b>Radio-relève depuis parties communes</b>
LOCATION (20.00 %)	2,00
MAINTENANCE (5.50 %)	4,54
1 RELEVÉ* / an (20.00 %)	1,50
TOTAL HT	8,04 €
TVA 20.00 %	0,70 €
TVA 5.50 %	0,25 €
<b>Prix unitaire TTC</b> <b>Prix/répartiteur/an</b>	8,99 € <b>Pose incluse</b>
Quantité de RFC estimée pour ** 142 logements	900 Facturation selon nb réellement posés
TOTAL RESIDENCE Montant annuel TTC	8 091,00 €
DUREE	10 ANS

Les prix sont révisés selon l'article 5 des Conditions Générales de Vente, indices connus le 19/12/2025, **FSD2= 163** date de valeur (DDV) JUIN 2025, **ICHT IME=144,60** DDV JUIN 2025

\* Nous fournissons :

- 1 relevé contractuel annuel incluant notre analyse des consommations,

\*\* Quantité non contractuelle estimée en fonction du nombre de logement.

La facture sera établie en fonction du nombre de RFC réellement installés.

**Informations importantes :**

Pour la bonne exécution des travaux merci de bien nous préciser dès réception de cette proposition de contrat **s'il y a des locaux commerciaux, des loges**

**et/ou des chambres de bonnes à équiper**, merci de nous en indiquer le nombre.

En cas de présence de **radiateur avec une longueur supérieure à 3 m**, obligation de pose de **2 répartiteurs par radiateur**.



*Service complémentaire*

COEFFICIENTS D'ÉQUITE	
<b>Facturable <u>uniquement la 1ère année</u></b>	
Montant HT	16,00 € HT par lot
TVA 20%	3,20 € HT
Montant TTC	19,20 € TTC <b>par lot</b>
QUANTITE*	142 lots
TOTAL RESIDENCE	2 726,40 € TTC

Sur demande nous pouvons intégrer les **coefficients d'équité** étudiés et soumis à validation de la régie et/ou le CS selon la méthode du COSTIC France.

\*Quantité non contractuelle : la facture sera établie en fonction du nombre de lots réellement équipés.

**Validité du tarif des coefficients d'équité :**

Le montant indiqué ci-dessus est valable uniquement si l'acceptation est formulée au moment de la souscription au contrat : **cf. page 9 - Synthèse de votre contrat.**



## CONDITIONS PARTICULIERES

- Notre contrat ne porte pas sur les parties communes (halls d'entrée, cage d'escalier, paliers...) à rajouter sur demande.
- Notre contrat n'inclus pas la relève des anciens répartiteurs lors de la pose des nouveaux répartiteurs, du fait des paramétrages de coefficients et des logiciels de relève propres à chaque société de comptage. La relève des anciens répartiteurs doit être exigée auprès du prestataire sortant, avant l'échéance de son contrat.
- Si techniquement, la situation l'exige, un dispositif de fixation murale avec sonde déportée pourra être proposé, l'installation se fera uniquement après accord écrit du propriétaire ou d'un ordre de service de la régie. Montant unitaire soumis à facturation de 160.00 € TTC (soit 145.45 € HT).
- En cas de remplacement des radiateurs, le transfert du répartiteur doit impérativement être fait par nos soins du fait du système de plombage et du suivi des équipements. Forfait unique quel que soit le nombre de radiateurs et forfait incluant 1 déplacement 1 intervention dans le logement : 220.00 € TTC (soit 200.00 € HT) par intervention dans le logement.
- La relève contractuelle regroupe l'ensemble des index et consommations de chaque répartiteur ainsi que la répartition en % pour chaque lot à appliquer par votre service comptable sur la part/chauffage à individualiser. Nous n'établissons pas de calcul sur la base du tantième ni de répartition de charges individuelles en €.
- Notre contrat n'inclut pas de relevés adressés directement aux occupants, ni d'accès à un portail web.
- Notre contrat n'inclut pas de relevés des compteurs généraux ou autres compteurs gérés par d'autres prestataires (Exemple : Veolia, Eaux du Grand Lyon, chauffagiste, etc.).
- Notre contrat n'inclut pas la détection de fuite ou d'identification de vannes de radiateurs fonctionnels ou hors-service.
- Tous les montants communiqués dans cette proposition de contrat sont valables 2 mois.
- Validité du contrat pour des travaux réalisés dans les 12 mois après la signature du contrat. Passé ce délai le contrat pourra faire l'objet d'un avenant pour actualiser les clauses et les tarifs conformément à l'évolution du tarif des fabricants et à l'évolution du coût de la main d'œuvre.



## Synthèse de votre contrat

- **Date de prise d'effet du contrat** : cette dernière correspondra à la date de la première facture.
- **Mois souhaité pour le relevé annuel chaque année** : \_\_\_\_\_ \*\*

\*\* La relève sur site pourra être faite +/- 20 jours suivant la période de relève définie

- **Redevance annuelle par compteur** : selon la **Prestation retenue**

→ **Obligatoire** : merci de bien vouloir cocher svp pour validation du contrat

**TELE-relève** Cf. tarifs pages 5

**RADIO-relève** Cf. tarifs pages 6

- **Service complémentaire retenu** : **Coefficients d'équité** : **OUI**  **NON**   
Cf. tarifs pages 7

COMPTAGE LYONNAIS  
2, rue Alice Guy Blaché  
69800 SAINT PRIEST

Régie CENTRALE IMMOBILIERE  
10, rue des Emeraudes  
69454 LYON CEDEX 06

Fait à St Priest, le 14 janvier 2026

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ \*

Monsieur Sylvain ZITO  
Signature + cachet

Madame Lorelei JENY  
Signature + cachet  
Conditions générales acceptées

\* A compléter lors de la signature par le client.



## *CONDITIONS GENERALES DE VENTE*

### **Article 1 – PRESTATIONS**

Le prestataire met à la disposition du client les compteurs demandés par celui-ci. Le client fait assurer leur mise en place dans les installations qu'il désire contrôler. Ces appareils sont et restent la propriété du prestataire. Leur mode d'installation et leur situation doivent permettre le relevé et le remplacement aisés.

#### **1.1 Installation du matériel**

**1.1.1** La prestation d'installation s'entend strictement des équipements spécifiés aux conditions particulières et s'effectue dans des conditions normales d'exécution.

**1.1.2** Les installations de l'immeuble devront être facilement accessibles, en bon état et avec une configuration permettant l'installation du matériel : le technicien doit pouvoir passer la tête, les bras, les épaules et les outils. Le client devra s'assurer, avant la campagne d'installation, que tous les occupants aient dégagé les accès à la zone de pose des compteurs ainsi qu'à leurs vannes d'arrêt. Pour les répartiteurs, un libre accès total à l'ensemble des radiateurs devra être assuré par le client. La dépose et remise en place de tout aménagement particulier (Mobilier, cloison, carrelage, coffrage, habillage des radiateurs...) restent à la charge du client. Si nécessaire, le client doit faire intervenir une entreprise qualifiée pour créer/agrandir la trappe d'accès à la panoplie hydraulique ou pour déposer le mobilier gênant.

**1.1.3** S'il réside une impossibilité d'exécuter la prestation suite à un robinet d'arrêt défectueux, le propriétaire fait procéder au remplacement du robinet défectueux pour permettre au prestataire de réaliser la pose du compteur ultérieurement. De la même façon, la vidange des colonnes de chauffage ainsi que les modifications hydrauliques éventuellement nécessaires en amont de la pose des compteurs devant être assurées par le chauffagiste titulaire du contrat d'exploitation ne sont pas dues par le prestataire et pas prévues au présent marché.

**1.1.4** Les compteurs seront posés sous réserve du bon état des colonnes et du réseau de l'immeuble avant et après compteur.

**1.1.5** Plus généralement, en cas de contraintes techniques particulières rencontrées dans des locaux non visités et/ou non indiqués par le client, le prestataire sera dégagé de toute obligation tant que les travaux et adaptations nécessaires à l'installation de ses équipements n'auront pas été réalisés par le client.

**1.1.6** Les travaux effectués consistent à installer et à paramétrer les appareils de mesure prévus dans les conditions particulières ou dans la proposition commerciale et de vérifier leur bon fonctionnement. S'agissant des compteurs d'énergie thermique, le prestataire procédera à la Vérification de l'Installation (VI) conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 3 septembre 2010 relatives aux compteurs d'énergie thermique selon un prix forfaitaire précisé aux conditions particulières.

**1.1.7** Le prestataire s'engage à proposer des dates de travaux aux personnes désignées par le client et s'engage à attendre leur validation dans la limite de 2 semaines avant de programmer ces travaux. En l'absence de validation des dates proposées au-delà de 2 semaines : les dates de travaux transmises seront considérées comme acceptées et le prestataire programmera l'affichage sur site des dates de travaux 3 à 4 semaines en amont du chantier.

**1.1.8** La prestation comporte une reprise des absents qui donnera lieu à la planification d'un second passage dont la date sera communiquée au client. A la suite du 2nd passage pour la reprise des absents et des impossibilités levées par les propriétaires, le prestataire adressera au client un compte rendu écrit qui précisera notamment la liste définitive des logements non équipés assortie d'un bordereau faisant foi de la prise de livraison et du nombre exact d'équipements installés ainsi que de la fin du chantier. Après ce 2ème passage, des rendez-vous supplémentaires pourront être pris, chacun étant facturé. En cas de passages supplémentaires, le nombre définitif d'appareils posés sera modifié par l'envoi d'un bordereau additif qui fera foi dans les mêmes conditions.

**1.1.9** Dans les immeubles neufs, l'installation des compteurs ne pourra intervenir qu'après la mise en eau et le rinçage des canalisations et en outre, s'agissant des compteurs d'énergie thermique après remise par le client des plans d'identification des circuits de chauffage généraux et desservant individuellement les logements. Le prestataire sera dégagé de toute responsabilité résultant du caractère incomplet ou erroné de l'identification initiale du réseau.

**1.1.10** Dans le cas où les appareils visés aux conditions particulières fonctionnent en mode radio ou en télérelève, le client accepte de facto l'installation et l'hébergement des équipements du réseau radio ou télérelève nécessaires au fonctionnement de l'offre de service dans un ou plusieurs immeubles selon les nécessités de réception.

**Le client s'engage pour sa part à :**

- ✓ Permettre l'accès aux équipements du réseau radio par les techniciens du prestataire, seuls habilités à intervenir.
- ✓ Prévenir le prestataire en cas de travaux susceptibles d'avoir des incidences sur les équipements du réseau radio, seuls les techniciens du prestataire étant habilités à les manipuler.
- ✓ Prendre en qualité de gardien toutes les précautions nécessaires afin de protéger ces équipements.

#### **1.2 Location**

Le prestataire fournira au client un bordereau de pose qui aura valeur d'attachement des travaux réalisés et indiquera le nombre réel d'équipements installés après le premier passage. Ce nombre réel d'équipements sera celui retenu pour la facturation qui aura lieu dans



le mois suivant le premier passage. En cas de passages supplémentaires, le nombre d'équipements installés et facturés sera modifié en conséquence.

Tout compteur ou répartiteur ne peut être déplacé que par le prestataire. Toute suppression d'équipement maintiendra la facturation de la location pendant la durée du contrat.

### **1.3 Entretien**

**1.3.1** Pendant la durée du contrat, le prestataire assure, dans les conditions définies ci-après, l'entretien des appareils moyennant le paiement d'un forfait annuel par appareil.

**1.3.2** Le prestataire assure la réparation ou le remplacement des appareils reconnus défectueux par ses agents lors de leur passage ou sur demande fondée du client, sous réserve de possibilité d'accès et de la présence d'un robinet d'arrêt, placé avant compteur, en état de fonctionnement.

**1.3.3** Si un appareil est constaté défectueux, le prestataire s'engage à organiser un rendez-vous afin de pourvoir au remplacement du matériel ou de la pièce défectueuse. Après deux rendez-vous non honorés par l'occupant, le prestataire avertit le client de ses démarches infructueuses pour que celui-ci intervienne.

**1.3.4** En cas de contestation du bon fonctionnement d'un appareil et demande fondée du client, le prestataire s'engage à vérifier les appareils dont la mesure est contestée. Cette vérification est facturée au client 650 € HT (montant réévaluable selon la formule de révision du contrat) si elle montre que l'appareil est conforme aux normes en vigueur.

**1.3.5** Le remplacement des appareils qui arrivent au terme de leur durée de vie normale pourra être proposé par le prestataire et s'effectuera après acceptation par le client d'un avenant. En cas de non-acceptation de l'avenant, les conditions de rémunération du contrat en cours demeureront applicables jusqu'à sa résiliation ou usure normale des appareils.

### **1.4 Relevé des index**

**1.4.1** Le prestataire assure le relevé des index des appareils à la fréquence et selon les modalités prévues dans les conditions particulières. Le prestataire s'engage, selon cette même fréquence à fournir au client ou son représentant, un état récapitulatif des index enregistrés par chacun des postes contrôlés, dont l'accès lui a été permis au jour dit.

**1.4.2** Le prestataire transmet au client un relevé annuel des compteurs/répartiteurs. Le client reste seul juge de l'estimation éventuelle des consommations des occupants absents ou négligents de permettre l'accès à leur compteur.

### **Article 2 – AMIANTE**

Le présent contrat est basé sur l'hypothèse de l'absence de matériaux contenant de l'amiante au niveau de l'installation et/ou du local objet de l'intervention.

Dans le cas contraire, le client a l'obligation d'informer le PRESTATAIRE de la présence d'amiante avant le démarrage des travaux (décret 2011-629 du 3 juin 2011).

Le PRESTATAIRE peut demander la communication du dossier technique amiante (DTA) à tout moment.

Le cas échéant, les dispositions réglementaires à mettre en œuvre dans le cadre des activités relevant de la sous-section 3 du code du travail (confinement, encapsulage, retrait et traitement de l'amiante) doivent être réalisées par un professionnel qualifié (art R.4412-125 à R.4412-129 du code du travail) et sont à la charge du client.

### **Article 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

**3.1** En début de contrat, le client fournira au prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation : les adresses des ensembles, la répartition des lots ou logements ainsi que leur typologie dans chaque ensemble immobilier.

**3.2** Le client fournira, en cours de contrat, tout renseignement que le Prestataire estimerait utile à l'exécution de sa mission et notamment toute évolution et modification des renseignements relatifs à l'immeuble, aux représentants locaux, à la répartition des logements etc. remis en début de contrat. Le prestataire serait déchargé de ses obligations si ces éléments ne lui étaient pas communiqués par écrit par le client.

**3.3** Le prestataire est autorisé, pour les besoins de ses interventions, à pénétrer dans les parties privatives (logements, commerces etc.) et les parties communes pour des opérations d'installation, d'entretien et de relevés. Le client doit prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès aux logements, locaux et emplacements des travaux aux dates planifiées. Le prestataire sera dégagé de ses obligations contractuelles aussi longtemps que son personnel ne pourra accéder aux locaux et/ou emplacements des travaux. Si la société ne peut pas accéder aux équipements, les déplacements et frais supplémentaires occasionnés seront à la charge du client et donneront lieu à une facture séparée.

**3.4** Dans le cas où leur accessibilité serait notoirement gênée, notamment par un embellissement ou coffrage, le client sera tenu d'en assurer le démontage et remontage à ses frais exclusifs. Dans le cas contraire, le prestataire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution de l'installation.

**3.5** Le client informera les résidents de l'existence du présent contrat et du nom du prestataire de telle sorte que ses interventions en soient facilitées.

**3.6** En cas de suppression d'un radiateur avec un répartiteur de frais de chauffage ou simplement du retrait du répartiteur de frais de chauffage, l'information sera transmise au client qui imputera un forfait.



**3.7** Les appareils installés sont et restent la propriété pleine et entière du prestataire : à compter de la date d'installation, le client a la garde du matériel. Il devra le restituer à la fin du contrat.

**3.8** En cas de passation de fonction d'un gestionnaire ou syndic à un autre, le prestataire sera immédiatement informé pour modification des documents administratifs et comptables.

L'abonnement sera automatiquement pris en compte par le successeur dans ses fonctions et, en cas de défaillance, son (ses) mandantant (s) aurait (aient) à régler les annuités impayées au prestataire.

#### **Article 4 – EXCLUSIONS, SURVEILLANCE DES APPAREILS ET RESPONSABILITE**

**4.1** Le prestataire garantit le client des vices cachés ou défauts des appareils qui empêchent leur usage.

**4.2** Le client est seul gardien des appareils au sens juridique du terme. Il doit s'assurer de leur usage dans des conditions normales d'utilisation et prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir leur perte ou dégradation dont il est tenu de répondre. Dès lors, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, quelles qu'elles soient, résultant :

**a) Des incidents survenus aux appareils et notamment dus :**

- ✓ A la force majeure.
- ✓ A l'intervention non autorisée d'un tiers, à la négligence, vol ou malveillance, au vandalisme, etc.
- ✓ Aux troubles divers, conséquence notamment des événements tels que : surchauffe (pour l'eau de chauffage, la température ne doit pas excéder 90° C), gel, inondation, incendie ; impuretés contenues ou circulant dans l'eau (produits d'oxydation des canalisations, calcaire, dépôts divers...), différences de pression (coup de bélier), et pouvant nuire aux caractéristiques de l'appareil en modifiant sa classe métrologique ou en le détériorant, etc.
- ✓ À la défaillance d'un joint de raccordement intervenant plus de 2 ans après le montage effectué par le prestataire.
- ✓ À la défaillance d'une vanne d'arrêt non remplacée par ses soins, même s'il a réalisé une manœuvre de ladite vanne à l'occasion de la mise en place du compteur.
- ✓ Pour les répartiteurs de frais de chauffage, à la désolidarisation des appareils du radiateur sur lequel ils sont fixés.
- ✓ Au remplacement des radiateurs sans que les services du prestataire n'aient été formellement informés et sollicités pour procéder à l'équipement du nouveau radiateur.

b) De la défaillance du réseau de télécommunications en mode télé-relève.

c) Des dysfonctionnements du réseau de chauffage.

d) Des éventuels travaux et frais de remise en état des embellissements consécutifs à l'installation ou dépose des matériels qui restent à la charge du client.

**4.3** En conséquence, tous les frais d'intervention sur les appareils, ceux de leur remplacement ou les conséquences des défaillances des appareils et non imputables aux malfaçons d'origine, sont à la charge du client.

**4.4** Le client ne saura faire l'objet d'un quelconque dédommagement de la part du prestataire pour les éventuels préjudices - matériels ou immatériels - que pourrait subir le client du fait du non-respect par ce dernier de ses obligations mentionnées au contrat.

Dans le cas d'une détérioration de matériel du fait de l'occupant ou d'une tierce personne, le coût de leur remplacement sera supporté par le client, au tarif unitaire **suivant hors main d'œuvre et hors déplacement en vigueur au moment du remplacement :**

- ✓ Fourniture bague de plombage = 60 € HT
- ✓ Fourniture compteur d'eau EFS/ECS = 150 € HT
- ✓ Fourniture compteur d'énergie thermique (CET) = 250 € HT
- ✓ Fourniture répartiteur de frais de chauffage (RFC) = 120 € HT
- ✓ Fourniture centrale GSM pour télérelève = 650 € HT

Ce coût sera révisé chaque année selon les conditions de révision du contrat.

#### **Article 5 – RÉVISIONS TARIFAIRES**

L'ensemble des prix du présent contrat variera chaque année en fonction de la formule suivante :

$$PN = PNO * [(0,7 * ICHTIMEN / ICHTIMENO) + (0,3 * FSD2N / FSD2NO)]$$

Dans laquelle :

- ✓ PN = Prix révisé.
- ✓ PNO = Prix d'origine du contrat.
- ✓ ICHTIMEN = Valeur de l'indice salaire industries Mécaniques et Electriques France entière et connu à la date de facturation.
- ✓ ICHTIMENO = Valeur de l'indice salaire industries Mécaniques et Electriques France entière et connu à la date de valeur de la remise de l'offre.
- ✓ FSD2N = Valeur de l'indice Frais et Services Divers modèle de référence 2 et connu à la date de facturation.
- ✓ FSD2NO = Valeur de l'indice Frais et Services Divers modèle de référence 2 et connu à la date de valeur de la remise de l'offre.



#### **Article 6 – TAXES & IMPOTS**

**6.1** Les valeurs de base des redevances fixées aux conditions particulières à prendre en compte pour la facturation sont des valeurs hors T.V.A. Comme toute éventuelle nouvelle taxe s'appliquant directement au chiffre d'affaires, elle sera ajoutée lors de chaque facturation sur le montant révisé de chaque redevance avec le taux de base en vigueur à cette date.

**6.2** Toute modification en hausse ou création de taxe, impôt ou redevance venant en cours du contrat, grever directement ou indirectement le prix, sera répercuté dès sa date d'effet sur la facturation. Il en serait de même si la modification se produisait en sens inverse.

#### **Article 7 – FACTURATION**

La facturation est établie au cours du premier mois suivant la campagne du premier passage. La première facture porte uniquement sur les compteurs/répartiteurs installés à l'issue de ce premier passage.

Toutes les factures sont payables à 30 jours date d'émission de la facture, par virement bancaire sur le compte du prestataire.

En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros. En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages et intérêts.

#### **Article 8 – DUREE DU CONTRAT**

**8.1** Le contrat est souscrit pour une durée minimale de 10 ans prenant effet à la date de la première facture.

**8.2** Il est renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois. La résiliation peut intervenir en cas de non-exécution des prestations par le prestataire ou de non-respect de ses obligations par le client. La résiliation interviendra automatiquement un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le requérant d'un commandement d'exécuter demeuré infructueux.

**8.3** Toute résiliation entraînera l'obligation par le client de restituer les appareils, propriété du prestataire, les travaux d'enlèvement étant, dans tous les cas, à la charge du client et à ses frais avancés. Cette restitution devra intervenir dans les mêmes conditions à l'expiration de l'abonnement, s'il n'est pas renouvelé ou prolongé.

**8.4** Dans le cas de relevé radio, si les piles sont hors services avant le terme du contrat, le prestataire procédera au relevé manuel jusqu'à la fin du contrat. Le prestataire proposera au client de renouveler le contrat pour la même période avant le terme de celui-ci.

**8.5** Toute résiliation anticipée par le client entraînera :

- ✓ En cas de résiliation anticipée intervenant au cours de la première période de 10 ans : le règlement des annuités reste dû jusqu'à l'échéance du contrat de 10 ans.
- ✓ En cas de résiliation anticipée intervenant lors de la tacite reconduction : règlement des mensualités restant dues jusqu'à l'échéance de l'année en cours.

#### **Article 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées par le prestataire sont enregistrées dans son fichier client. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services du prestataire. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par le prestataire de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par loi ou la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés du prestataire, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au prestataire par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes au prestataire seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le prestataire.

#### **Article 10 – CLAUSE DE JURIDICTION**

Le Tribunal de Commerce de Lyon est reconnu seul compétent pour toute contestation relative au présent abonnement.

